ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du vingt-six juin deux mille quatorze

Numéro 40006 du rôle.

Composition:

M. Étienne SCHMIT, président de chambre;
Mme Astrid MAAS, premier conseiller;
Mme Monique FELTZ, conseiller;
M. Alain BERNARD, greffier.

Entre:

M. A.), demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'actes des huissiers de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 mai 2013 et Frank SCHAAL de Luxembourg du 21 mai 2013,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à F-(…), représentée par son conseil d'administration,

2) la société anonyme SOC2.) S.A., établie et ayant son siège social à F-(…), représentée par son conseil d'administration,

intimées aux fins des prédits actes CALVO et SCHAAL,

comparant par Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour, demeurant à Steinfort.

LA COUR D'APPEL:

1. La procédure suivie

Par ordonnance du 12 septembre 2012, un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu exécutoire au Luxembourg le jugement no l.1137/08 du 24 juillet 2008, rendu par le tribunal de grande instance de Metz entre, d'une part, les sociétés SOC1.) et SOC2.) et, d'autre part, M. A.).

Par ce jugement, M. A.) a été condamné au paiement d'une somme d'argent aux sociétés SOC1.) et SOC2.). Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La juridiction a retenu que les deux sociétés ont donné assignation, le 11 mars 2008, à M. A.), qui est mentionné avec adresse à Metz, et que celui-ci n'était pas représenté et n'a pas comparu. Le tribunal a statué par jugement réputé contradictoire.

Les 15 et 21 mai 2013, M. A.) a régulièrement formé recours contre cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 25 avril 2013.

2. La position de M. A.)

M. A.) soutient qu'en application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement no 44/2001 la décision du 24 juillet 2008 ne pourrait pas être revêtue de la force exécutoire, étant donné qu'il n'aurait jamais eu connaissance de l'assignation et de la décision.

Tout en sachant que M. A.) vivait au Luxembourg depuis de nombreuses années, les sociétés SOC1.) et SOC2.) auraient fait signifier tous les actes de la procédure française à son ancienne adresse en France.

Le jugement ne lui ayant pas été régulièrement signifié, il n'aurait pas été mis en mesure de former appel dans les délais. Dès lors, l'exequatur ne devrait pas être accordé.

M. A.) conclut à l'infirmation de l'ordonnance d'exequatur et à ce qu'il soit dit que le jugement du 24 juillet 2008 n'est pas exécutoire au Luxembourg.

Par conclusions du 26 mars 2014, au vu de l'arrêt de la Cour d'appel de Metz du 13 février 2014, M. A.) a renoncé à sa demande subsidiaire tendant au sursis à statuer en attendant la décision des juridictions françaises sur son recours contre le jugement litigieux.

3. La position des sociétés SOC1.) et SOC2.)

Les sociétés SOC1.) et SOC2.) soutiennent que l'acte introductif d'instance et le jugement auraient été signifiés conformément au droit français à l'adresse

messine que M. A.) lui-même aurait indiquée dans son assignation en référé de 2005.

M. A.) aurait indiqué cette adresse bien qu'au moment de cette assignation il ait demeuré à Luxembourg. Il ne leur aurait pas fait part du changement d'adresse et ne l'aurait pas communiqué aux autorités compétentes. Il n'aurait pas informé les autorités françaises de son départ de la commune de Metz et ne pourrait pas invoquer sa propre turpitude.

L'huissier de justice signifiant en 2008 l'assignation au fond et signifiant le jugement à l'adresse messine connue aurait accompli les diligences requises.

Ainsi qu'aurait retenu l'arrêt de la Cour d'appel de Metz du 13 février 2014, la signification du jugement le 11 août 2008 aurait été régulière.

Les sociétés SOC1.) et SOC2.) considèrent que « *le juge de l'exequatur doit se borner à constater que le jugement a été signifié conformément aux dispositions de la loi française, toute autre considération ne devant pas être prise en compte en application de la jurisprudence* » luxembourgeoise.

Elles concluent à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur.

4. Le cadre juridique

L'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose :
« *La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35.* … »

Suivant l'article 34 du règlement :
« *Une décision n'est pas reconnue si :*

1. *la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis ;*
2. *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;*

   ...
   ...»

5. La signification de l'assignation du 11 mars 2008

La Cour relève que, saisie du recours prévu à l'article 43 du règlement, elle procède en application de l'article 34, paragraphe 2, à un contrôle du respect des droits de la défense, le cas échéant, à un deuxième contrôle du respect de ses droits après celui effectué par la juridiction de l'Etat membre d'origine. (V.

en ce sens : CJCE 14 décembre 2006, affaire C-283/05, ASML Netherlands BV c/ SEMIS, points 29 à 31)

Le jugement litigieux du 24 juillet 2008 a été rendu après assignation du 11 mars 2008.

Le 11 mars 2008, l'huissier de justice a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses. Il note que l'adresse à Metz est « *la dernière adresse connue déclarée par le requérant* ». L'huissier déclare qu'il s'est présenté à cette adresse, mais qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence. Il énonce les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire et constate qu'elles n'ont pas permis de le retrouver. (Pièce no 9 de Maître LEMMER)

Le jugement du 24 juillet 2008, rendu sans que M. A.) n'ait comparu ou ne soit représenté, retient qu'assignation a été donnée le 11 mars 2008, mais ne contient aucune indication quant aux circonstances de la signification.

Par contrat de bail du 23 janvier 2004, M. A.) a pris en location à des fins d'habitation, à partir du 1er février 2004, un appartement situé à Luxembourg. (Pièce no 8 de Maître CORBIAUX)

Au vu d'un certificat de résidence de la Ville de Luxembourg du 17 mars 2006, M. A.) est inscrit à Luxembourg depuis le 5 février 2004 à l'adresse qui correspond à ce contrat de bail. (Pièce no 7 de Maître CORBIAUX)

Il est dès lors établi qu'au moment de l'assignation du 11 mars 2008, M. A.) habitait à Luxembourg, à une adresse à laquelle il était officiellement déclaré conformément aux dispositions applicables et n'habitait pas à l'adresse messine à laquelle l'acte introductif d'instance a été remis.

La Cour relève que cette adresse luxembourgeoise est connue de Maître RENOUX du barreau de Metz, mandataire de M. A.) dans l'affaire de référé, diligentée avant l'affaire litigieuse au fond introduite en 2008.

Le 7 juillet 2005, Maître RENOUX envoie un courrier à M. A.) à son adresse luxembourgeoise. Il informe son client de la remise de l'affaire au 19 juillet 2005 pour permettre à la partie adverse de déposer des conclusions. Le 19 juillet 2005, il envoie un courrier à la même adresse relatif notamment à la remise au 23 août 2005 pour lui permettre de déposer des conclusions en réponse. Le 3 octobre 2005, il fait un courrier à la même adresse et informe M. A.) du contenu de l'ordonnance de référé du 27 septembre 2005. Il invite le client à consigner le montant de 2.200.- euros auprès du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Nancy, sous peine de caducité de la désignation de l'expert. (Pièce no 16 de Maître CORBIAUX)

Des courriers d'avocat sont adressés à la même adresse de 2007 à 2010. (Pièces nos 16 et 17 de Maître CORBIAUX)

Le 2 janvier 2006, l'expert nommé le 27 septembre 2005 par le tribunal de Nancy convoque M. A.) à une réunion d'expertise en envoyant le courrier à l'adresse luxembourgeoise. Le 6 février 2008, l'expert y envoie l'ordonnance de taxe de ses honoraires (Pièces no 6 et 15 de Maître CORBIAUX)

Ces courriers confirment que M. A.) habitait à Luxembourg au moment de l'assignation.

Même si l'assignation a été signifiée conformément au droit français, il est établi que cet acte introductif d'instance, qui n'a pas été signifié à l'adresse effective de M. A.), n'a pas été signifié à M. A.) de telle manière qu'il ait pu se défendre.

Contrairement à ce qui est soutenu, il n'est pas établi que M. A.) ait pris soin de cacher son adresse et qu'il ait indiqué intentionnellement et de mauvaise foi l'ancienne adresse (à Metz) dans son assignation en référé de 2005.

Il convient de noter que l'assignation au fond, dans la procédure litigieuse, a été signifiée en mars 2008.

Même s'il était établi que M. A.) avait omis de satisfaire une obligation de communication de son changement d'adresse à la Ville de Metz et que cette Ville tenait un registre des déclarations des arrivées et des départs, ou une obligation de communication à la partie adverse, il est établi que l'assignation du 11 mars 2008 n'a pas eu pour effet de mettre M. A.) en mesure de se défendre.

Même si le droit français n'imposait pas d'autres recherches, les sociétés SOC1.) et SOC2.) ont pu constater que l'acte introductif d'instance n'a pas mis le défendeur en mesure de se défendre et que son domicile en France n'était pas établi en 2008.

Il n'est ni affirmé ni établi qu'il fût impossible d'obtenir un renseignement utile quant à l'adresse valable p.ex. de la part du mandataire de M. A.), de l'expert judiciaire (qui était en mesure de convoquer M. A.)) ou du régisseur d'avances et de recettes du TGI de Nancy qui devait recevoir de la part de M. A.) la consignation de l'avance sur les honoraires de l'expert.

La Cour relève que, dans la mesure où le règlement no 44/2001 est applicable au litige dont est saisie la juridiction du fond, l'article 26, paragraphe 2, du règlement impose à la juridiction de veiller au respect des droits de la défense et de surseoir à statuer, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Si toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi pour retrouver le défendeur n'ont pas permis de le localiser, un jugement par défaut peut intervenir, le demandeur ne pouvant pas être privé de son droit à une décision de justice. (V. CJUE 15 mars 2012, affaire C- 292/10, G c/ DE VISSER, points 46 à 59)

Le défendeur, privé de la possibilité de se défendre, aura la possibilité de faire respecter les droits de la défense en s'opposant, en vertu de l'article 34, paragraphe 2, du règlement, à la reconnaissance du jugement prononcé à son encontre. (V. CJUE, 15 mars 2012, affaire C-292/10, G c/ DE VISSER, point 57 ; CJCE 11 juin 1985, affaire 49/84, DEBAECKER et PLOUVIER c/ BOUWMAN, points 11 et 12)

M. A.) n'ayant pas été assigné le 11 mars 2008 de telle manière qu'il ait pu se défendre, il est en droit d'invoquer l'article 34, paragraphe 2, du règlement pour s'opposer à une décision constatant la force exécutoire du jugement du 24 juillet 2008.

6. L'exercice d'une voie de recours

Aux termes des articles 45, paragraphe 1, et 34, paragraphe 2, du règlement no 44/2001, la juridiction saisie du recours contre une ordonnance d'exequatur peut révoquer la déclaration constatant la force exécutoire si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.

Cependant, ce vice affectant la décision à déclarer exécutoire ne permet pas de refuser l'exequatur si le défendeur n'a pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

De même, ainsi que l'a retenu la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE 28 avril 2009, affaire C-420/07, APOSTOLIDIS c/ ORAMS), l'exécution d'une décision ne peut pas être refusée si le défendeur a pu exercer une voie de recours contre la décision viciée rendue par défaut et que ce recours lui a permis de faire valoir que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent ne lui avait pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.

Le 11 août 2008, un huissier de justice a établi un acte de signification du jugement du 24 juillet 2008 à M. A.) à la même adresse à Metz que l'assignation du 11 mars 2008. (Pièce no 10 de Maître LEMMER)

Le même jour, l'huissier a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses Il note que l'adresse à Metz est « *la dernière adresse connue déclarée par le requérant* ». L'huissier déclare qu'il s'est présenté à cette adresse, mais qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence. Il énonce les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire et constate qu'elles n'ont pas permis de le retrouver. (Pièce no 12 de Maître LEMMER)

Ainsi qu'il a été retenu au point 7 ci-avant, M. A.) habitait à Luxembourg et y était officiellement déclaré auprès de la Ville de Luxembourg à partir de février 2004. Au moment de la signification du jugement du 24 juillet 2008, le 11 août 2008, il n'habitait pas à l'adresse de Metz à laquelle la signification a été faite.

Le 25 avril 2013, l'expédition de l'ordonnance d'exequatur du 12 septembre 2012 a été signifiée à M. A.). Cette expédition contenait le jugement du 24 juillet 2008.

Le 30 avril 2013, le mandataire de M. A.) a fait une déclaration d'appel contre le jugement du 24 juillet 2008 auprès du greffe de la Cour d'appel de Metz. (Pièce no 1 de Maître CORBIAUX)

Le 13 février 2014, la Cour d'appel de Metz a décidé que M. A.) avait formé son recours après l'expiration du délai d'appel qui a couru à compter de la signification, le 11 août 2008, du jugement du 24 juillet 2008. Cette signification à la dernière adresse connue de M. A.) a été considérée comme valable et la Cour a rejeté l'exception de nullité de la signification du 11 août 2008. La Cour a retenu que l'appel, intervenu hors délai, était irrecevable.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que M. A.) ait eu connaissance du jugement par la signification du 11 août 2008, qu'il en ait eu connaissance avant la signification de l'ordonnance d'exequatur, le 25 avril 2013, et qu'il ait dès lors eu la possibilité d'exercer un recours contre le jugement, conformément aux dispositions du droit français, et qu'il ait omis de l'exercer.

Il est dès lors établi que, faute de signification du jugement à sa demeure et faute de connaissance du jugement en temps utile, M. A.) n'a pas eu la possibilité d'exercer un recours contre le jugement conformément aux règles de la procédure française, qu'il a exercé un recours contre le jugement dès la signification du 25 avril 2013 et que suite à ce recours du 30 avril 2013 la juridiction de l'Etat d'origine du jugement n'a pas examiné la décision par défaut dans une procédure complète et loyale. (V. sur l'exercice du recours : les conclusions du 18 décembre 2008 de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT dans l'affaire C-420/07, APOSTOLIDIS c/ ORAMS, point 123)

7. L'appréciation du recours contre l'ordonnance d'exequatur

Au vu des développements aux points 5 et 6 qui précèdent, en application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il n'y a pas lieu de revêtir de la force exécutoire le jugement du 24 juillet 2008 du tribunal de grande instance de Metz.

Le recours contre l'ordonnance du 12 septembre 2012 ayant déclaré exécutoire ce jugement est justifié.

8. La demande des sociétés SOC1.) et SOC2.) relative aux intérêts

Par conclusions du 5 août 2013, les sociétés SOC1.) et SOC2.) ont déclaré former « *appel incident* ». Elles concluent à la condamnation de M. A.) à payer les intérêts légaux applicables en France, suivant les modalités prévues au jugement du 24 juillet 2008.

Dans leurs conclusions du 12 septembre 2013, elles précisent que les intérêts dus sur le principal s'élèveraient à 53.950,07- euros et que ceux dus sur l'indemnité de procédure de 1.500.- euros s'élèveraient à 538,04- euros.

M. A.) conclut à l'irrecevabilité ou au rejet de la demande relative aux intérêts.

Il considère notamment que cette demande serait nouvelle, étant donné qu'elle n'aurait pas été contenue dans la requête tendant à l'exequatur. Il soutient aussi que le juge de l'exequatur ne pourrait pas être saisi du fond du litige et aucune règle de droit ne lui permettrait de prononcer une condamnation à des intérêts.

La Cour retient que dans le cadre d'un recours contre une décision qui a déclaré exécutoire un jugement étranger elle n'a pas le droit de se prononcer sur le fond du litige.

L'appel tendant à la condamnation aux intérêts est irrecevable, l'appréciation de ce recours exigeant un examen du fond du litige.

9. Les indemnités de procédure

Les sociétés SOC1.) et SOC2.) n'obtenant pas gain de cause et devant supporter les dépens, leur demande d'une indemnité au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée.

Il est inéquitable de laisser à charge de M. A.) l'intégralité des sommes qu'il a exposées et qui ne sont pas comprises dans les dépens.

Au vu de la nature de l'affaire, sa demande d'une indemnité de 2.000.- euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est justifiée.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport de M. Étienne SCHMIT, président de chambre,

déclare recevable et fondé le recours de M. A.),

déclare irrecevable le recours des sociétés SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A. relatif aux intérêts,

réformant, révoque l'ordonnance du 12 septembre 2012 ayant déclaré exécutoire le jugement du 24 juillet 2008 du tribunal de grande instance de Metz, rendu entre les sociétés SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A., d'une part, et M. A.), d'autre part,

condamne tant la société SOC1.) S.A. que la société SOC2.) S.A. à payer à M. A.) le montant de 1.000.- euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

rejette la demande des sociétés SOC1.) S.A. et SOC2.) S.A. d'une indemnité au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne tant la société SOC1.) S.A. que la société SOC2.) S.A. à la moitié des dépens.

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Étienne SCHMIT, président de chambre, en présence de M. Alain BERNARD, greffier.